

Ne volem pas ua regenta, Que volem un regent

Génat refuse une institutrice

En 1864, le conseil municipal, sous la présidence du maire Pierre Conte rejette de façon véhémente la nomination d'une institutrice. Il refuse de financer l'école tant qu'elle sera gérée par une jeune femme. En page 3, est donné l'original de la délibération en date du 14 janvier 1864 et, en page 4, sa retranscription.

En consultant les archives, la première trace de la présence d'une école à Génat remonte à 1837. La loi Guizot du 28 juin 1833, sous le roi Louis-Philippe, avait mis en place le développement de l'instruction publique, assurée conjointement par les communes, l'Etat et l'Eglise. L'école est implantée au lieu-dit le « Bayle » dans la « Maïsou des pauvrès » dite aussi « L'Hospital ». Ce lieu appartient au bureau de bienfaisance. En 1865, la municipalité le loue pour 60 F/an, le traitement de l'instituteur se monte à 200 F/an. Son logement est assuré au 1er étage de l'école.

En 1864, l'école est payante. La municipalité prend en charge les frais de scolarité des plus démunis, nombreux dans ces années-là.

ala Jomme de mo	P. 1 - wit His mount
3 m que le laux Dela rétribution	mentuele desau clavas pour sa
Mour le Commencant	0,600
Pause que ne font que lise	0,79
Cua ani Manent De lewon D'As	themetique 1200
Bayour le Commencant : Rouse qui refont que live Ceux qui prenent de leson D'As	themseigne 1200

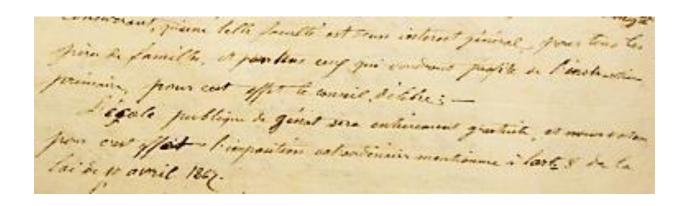
3^{ème} que le taux de la rétribution mensuelle serait établi pour 1864 à savoir

pour les commençants 0,60 F

ceux qui ne font que lire 0.75 F

ceux qui prennent des leçons d'Arithmétique 1.00 F C'est seulement, sous Napoléon III (empereur 1852-1870) en 1867 et sans réticence, que la municipalité de Génat prend à l'unanimité la décision de la gratuité de l'enseignement, suite à la loi votée le 10 avril 1867 encourageant les municipalités à rendre l'école non payante.

Extrait de la délibération du Conseil municipal du 27 mai 1867



Considérant qu'une telle facilité est d'un intérêt général, pour tous les pères de famille et pour tous ceux qui voudront profiter de l'instruction primaire pour cet effet, le conseil délibère :

L'école publique de Génat sera entièrement gratuite et nous votons pour cet effet l'imposition extraordinaire mentionné à l'article de la loi du 10 avril 1867.

En 1881-1882, sous la IIIème République, Jules Ferry rend l'école gratuite et l'instruction primaire obligatoire. Il participe à laïciser l'enseignement, jusque-là assuré principalement par l'Eglise. Génat décide de la construction de l'école des garçons en 1878 et de celle des filles en 1882.

Ce refus d'une institutrice reflète le préjugé solidement ancré que les femmes seraient incapables à participer à la vie publique. Cela leur vaudra de n'obtenir le droit de vote qu'en 1945...alors que les femmes turques l'acquièrent des 1934, sous la présidence de Mustafa Kemal Atatürk !!!

Departement. Correndon de L'arige Commune is Genat. L'an milhuit cent foixante quate le quatitze ferrier, le conseil manieipal de la Commune de Ginat rousis sous la presidance e. main pour la Session entinair du ferrier presents. M. M. Cente Pien Bresident, Conte dans, Conte Guilhemme Chaustes Gean-Sim Jauge Gircugson, Builles françois, Builles thry sorton fondir dans, Bannan Lay, et Soule jean asjaint, Al. le president à fait observer au lit consid qu'en éximation du lieret in postabulisse les conseisse municipang doivent distaine, firmer, sur le lang be la retribution, seolain le truitement de l'intituleur et à Note des centiones additionels specialement affectes au servinde himstruction firemain, à cet effet M. le Mainpresident, à demande aux bits conseiver un par un s'élemblent l'élèbèrer au lang proute, et ont réponen qu'ils ne weallent absolument poursois à cette bélibisotion par avery lang niver, non plus les centindes abditionels, tant que noter école sura dérigie par um fille; et qu'il vaturis me voterait au curu, tang ni pourrais à cettrade quantant qu'il nous sera accordé un instituteur, qu'alors nous voterons A nous alloweron ce qu'il rera urgent. En outer M- le president El Semim avise les dits conseilles d'un circulair du y actobe dernies Conserment l'amenblement des maisons d'écoles, et ont terrieme répondu qu'ils ne veulent allouer auc un somme qu'autant que noter commune aura un instituteur. ainsi fait et Tilibili en Rama à Genat le quatorge fivries milhuit Com fairant quater et avons signe! Les member flue nous sommes du cet avis. Conte Conte (Bonnam, Alter) younge Soule adjoint Girouskery Builles H Conty

Retranscription

L'an mil huit cent soixante-quatre le quatorze janvier le conseil municipal de la commune de Génat réuni sous la présidence du maire pour la session ordinaire de février.

Présents: M.M. Conte Pierre Président, Conte Paul, Conte Guilhomme, Claustres Jean-Pierre, Jauze, Giroussens, Builles François, Builles Chrysotome, Fondère Paul, Bonnans Jean et Soulé Jean adjoint.

M. Le Président a fait observer au dit conseil qu'en exécution du décret du 7 octobre 1850, les conseils municipaux doivent délibérer en février sur le taux de rétribution scolaire, le traitement de l'instituteur et le vote des centimes additionnels spécialement affectés au service de l'instruction primaire. A cet effet, M. le maire Président a demandé aux dits conseillers, un par un, s'il voulait délibérer au taux présenté et ont répondu qu'ils ne veulent absolument pourvoir à cette délibération pour aucun taux, ni voter non plus les centimes additionnels tant que notre école sera dirigée par une fille et qu'il ne voterait aucun taux ni pourvoir à cette école qu'autant qu'il nous sera accordé un instituteur qu'alors nous voterons et nous allouerons ce qui sera urgent.

En vertu M. le président a même avisé les conseillers d'une circulaire du 7 octobre dernier concernant l'ameublement des maisons d'écoles et ont de même répondu qu'ils ne veulent allouer aucune somme qu'autant que notre commune aura un instituteur.

Ainsi fait et délibéré à Génat le quatorze février mil huit cent soixantequatre et avons signé les membres que nous sommes de cet avis